

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGARI

Audience publique du trois juillet

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre NGABOYIMWAGA, muhutu, umutshaba, fils de Migaye, dcd et de Nyirakabona, vie, colline Tshyuve, s/chef Rwamilera, chef Gakwavu

Prévenu (s) d'avoir : le premier juillet 39 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Ruhengeri, s'ustrait frauduleusement une tête de petit bétail se trouvant de jour aux pâturages

Ruhengeri



9131

fait prévu et puni par les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

Comparaît l'enfant GISANBAGABO, muhutu, umutshaba, âgé de 11 ans environ, fils de Ruyumbi, dcd et de Nyangiyiki, en vie, coll. Ruhengeri, s/dief et chef Gakwavu :

Q.- Comment avez-vous volé le mouton NYIRAKINAZI ?

R.- Je venais de chez ma grande soeur qui habite à la colline Mubona; lorsque je vis dans les eucalyptus un mouton qui avait rompu son lien et qui errait à l'abandon; je m'en emparai pour l'emmener chez ma mère; mais arrivé sur la route automobile Ruhengeri-Uganda à peu près à la limite des collines Ruhengeri et Chyuve, je rencontrai un homme qui me demanda ce que je faisais avec ce mouton, que je n'avais certainement volé; après avoir pris la fuite, je revins cependant sur mes pas et l'homme, Ngaboyimwaga, me proposa de le tuer, de vendre la peau et d'en manger la viande; l'homme emmena la peau et nous, conclûmes le marché suivant : moi je prendrais la viande et lui garderait la peau; mais arrivé chez lui, il chagea d'avis et déclara qu'il allait vendre la viande et la peau au marché et qu'on partagerait l'argent en deux parts égales; l'homme alla vendre la viande au marché, mais contrairement à sa promesse il garda et l'argent et la peau.

Comparaît Ngaboyimwaga, préqualifié/

Q.- Vous avez entendu; que dites-vous?

R.- Je suis d'accord avec la version de l'enfant, mais je lui ai remis la moitié du produit de la viande, soit ~~ixi~~ mais nous achetâmes du mpombe et l'enfant but pour la contrvaleur de son franc et cinquante centimes.

Comparaît NYIRAKINAZI ; femme mututsi, umunyiginya, colline Ruhengeri qui nous déclare que le samedi elle a été victime d'un vol de mouton se trouvant aux pâturages et que le mouton était plein; elle désire être dédommée du vol.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGARI**

séant à **RUHENGARI**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(dix)~~ prévenu ~~(x)~~ préqualifié ~~(x)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(x)~~ prévenu ~~(x)~~

Où le ~~(x)~~ témoin ~~(x)~~ en ses ~~(dix)~~ dépositions

Où le ~~(x)~~ prévenu ~~(x)~~ en ses ~~(dix)~~ dires et moyen ~~(x)~~ de défense

Attendu ~~que s'il est exact que le vol fut commis par l'enfant Gisanabagabo~~
~~puisque'il reconnaît l'intention frauduleuse qu'il avait en prenant le~~
~~mouton et en se l'appropriant;~~
attendu que la jurisprudence ne nous permet pas de condamner un enfant;
celui-ci n'étant pas pénalement responsable de ses actes;
Attendu que de l'aveu de Ngaboyimwaga, il reconnaît avoir aidé l'enfant
Gisanabagabo à voler le mouton;

attendu que l'aide fournie par lui a été telle, que sans lui le vol n'eût
pu s'effectuer;

Attendu que la peau du mouton a été restituée à sa propriétaire au cours de
l'instruction préparatoire;

attendu que cette peau peut être évaluée à la valeur de 10 francs;

Attendu que la valeur du mouton volé peut être estimée à la somme de trente
cinq francs;

attendu que la ferme Nyirakinazi, trouvera une juste compensation du dom-
mage lui causé dans la somme de vingt cinq francs

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu les art. 83, 87, 89, 90 à 94, 95, 96, 97 et 101 bis du C.P. Livre I

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de **NGABOYIMWAGA**

la prévention de vol simple

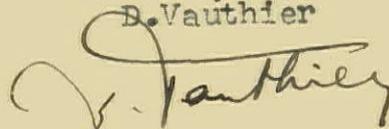
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

et le ~~(x)~~ condamne de ce chef à 3 mois de S.P.P. - à 25 francs de D.I. à payer à Nyira-
kinazi, délai deux mois ou 5 jours de C.P.C. à 10 francs d'amende, délai 2
mois ou 2 jours de S.P.S. - aux frais d'instance s'élevant à la somme de
dix neuf francs, délai deux mois ou 4 jours de C.P.C.
Confirme la restitution de la peau de mouton faite antérieurement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **trois juillet 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
B. Vauthier



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt neuf*

le soussigné, gardien de la prison *a Rubengeri*

déclare que le nommé *Ngaloyimwaga*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°

date d'entrée : *le 3. 7. 1939*

date de sortie : *1. 10. 39 ou 6. 10. 39 ou 8. 10. 39 ou 12. 10. 39*

LE GARDIEN,



LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERI séant à RUHENGERI siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) XXXX prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) XX prévenu (s)

Oui le (s) X témoin (s) en ses (leurs) XXX dépositions

Oui le (s) X prévenu (s) en ses (leurs) XXXX dires et moyen (s) X de défense

Attendu que s'il est exact que le vol fut commis par l'enfant Gisanabagabo puisqu'il reconnaît l'intention frauduleuse qu'il avait en prenant le mouton et en se l'appropriant;

attendu que la jurisprudence ne nous permet pas de condamner un enfant; celui-ci n'étant pas pénalement responsable de ses actes;

Attendu que de l'avoué de Nyaboyirwaga, il reconnaît avoir aidé l'enfant Gisanabagabo à voler le mouton;

attendu que l'aide fournie par lui a été telle, que sans lui le vol n'eût pu s'effectuer;

Attendu que la peau du mouton a été restituée à sa propriétaire au cours de l'instruction préparatoire;

attendu que cette peau peut être évaluée à la valeur de 10 francs;

Attendu que la valeur du mouton volé peut être estimée à la somme de trente cinq francs;

attendu que la ferme Nyirakinazi, trouvera une juste compensation du dommage lui causé dans la somme de vingt cinq francs

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 13 et 19 du C.P. Livre II

Vu les art. 33, 37, 38, 39 à 44, 45, 46, 47 et 101 bis du C.P. Livre I

Déclare (non) établie à charge XXXX de NYABOYIRWAGA la prévention de vol simple

infraction prévue et punie par les art. 13 et 19 du C.P. Livre II

et le (s) X condamne de ce chef à 3 mois de S.P.P. - à 35 francs de D.I. à payer à Nyirakinazi, délai deux mois ou 5 jours de C.P.C. à 10 francs d'amende, délai 2 mois ou 2 jours de S.P.S. - aux frais d'instance s'élevant à la somme de dix neuf francs, délai deux mois ou 4 jours de C.P.C.

Confirme la restitution de la peau de mouton faite antérieurement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

trois juillet 1932

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vautnier